

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 décembre.

ACTION EN SUPPLÉMENT DE PRIX. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — CLAUSE SPÉCIALE.

Lorsque, par une clause particulière de la vente d'un immeuble, il a été dit qu'un arpentage serait fait avant l'entrée en jouissance de l'acquéreur, et que le prix diminuerait ou augmenterait suivant la contenance reconnue par cet arpentage, la prescription de l'action en supplément de prix est-elle celle d'une année à compter du jour du contrat, et non du jour de l'arpentage? (Oui.) (Art. 1622 du Code civil.)

Par acte du 10 décembre 1837, les sieurs Naudé ont vendu au sieur Colas deux étangs d'une contenance déterminée au contrat, l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} mars 1839; par un clause spéciale, l'acquéreur s'est obligé à prendre les étangs en l'état où ils se trouvaient, et les vendeurs ont pris l'engagement de les livrer par arpentage à leurs frais avant l'entrée en jouissance, de telle sorte que le prix principal augmenterait ou diminuerait en proportion des quantités trouvées, quand même la différence serait de moins d'un vingtième. Les parties différaient sur le point de savoir si l'arpentage a été régulièrement fait avant le 1^{er} mars 1839; quoi qu'il en soit les sieurs Naudé, prétendant qu'il résultait d'un procès-verbal d'arpentage par eux produit que la contenance était supérieure à celle fixée au contrat, demandèrent un supplément de prix, et assignèrent à cet effet le sieur Colas, après citation en conciliation du 17 février 1840. Mais le Tribunal d'Épernay rejeta cette demande par les motifs suivants :

« Le Tribunal,
» Attendu que l'article 1622 du Code civil contient une disposition générale, qu'il ne distingue pas si l'action du vendeur est fondée sur la loi ou sur une convention particulière entre parties;
» Qu'en supposant que, bien que l'article 1622 fixe le temps de la déchéance à une année, il soit cependant permis aux parties de le prolonger, l'action en supplément de prix devait, aux termes du contrat du 10 décembre 1837, être exercée avant l'entrée en jouissance de l'acquéreur, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars 1839;
» Qu'il n'est aucunement établi que les héritiers Naudé aient fait aucune diligence avant le 17 février dernier, date de la citation en conciliation;
» Déclare la déchéance encourue et les héritiers Naudé non recevables. »

Appel. M^e Mathieu, avocat des sieurs Naudé, reconnaît que la question de savoir si le délai d'une année fixé par l'article 1622 comme limite à l'action du vendeur ou de l'acheteur est invariable, qu'on l'exerce en vertu de la loi ou de la convention, est une question controversée; mais, selon lui, le véritable objet de la contestation est le point de départ de l'action, et par voie de conséquence la prescription. « L'article 1622 doit être entendu en ce sens que la prescription n'a dû commencer à courir que du jour où le contrat a été parfait, où la chose délivrée par le vendeur a été mise aux risques et périls de l'acheteur; ces principes sont consacrés par la doctrine et la jurisprudence. (Duranton, Traité de la Vente, n^o 258; Troplong, Vente, n^o 334; Duvergier, Vente, n^o 501; arrêt de cassation, chambre civile, affaire Thomassin et Leblottais, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris.) »

» Dans l'espèce, ajoute l'avocat, le fait de l'arpentage seul déterminait la véritable prise de possession et le point de départ de la prescription. »

Sur la plaidoirie de M^e Landrin, avocat de M. Colas, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 17 décembre.

PROTÉT. — SIGNIFICATION APRÈS L'HEURE LÉGALE. — NULLITÉ. — PEINE DISCIPLINAIRE.

Un protêt fait après neuf heures du soir, dans la période du 1^{er} avril au 30 septembre, n'est pas nul.

Un pareil acte peut être fait de minuit à minuit.

L'infraction aux dispositions prohibitives de l'article 1057 du Code de procédure civile ne peut donner lieu qu'à une peine disciplinaire?

L'article 1057 du Code de procédure civile défend de faire aucune signification, ni exécution, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir, et depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. Hors ce cas, il semble que les significations ou exécutions faites au-delà ou en deça des heures légales devraient être entachées de nullité. Cependant, le législateur, tout en voulant mettre un frein aux poursuites trop ardues d'un créancier, en assurant quelques heures de repos à son débiteur, n'a pas formellement attaché aux dispositions de l'article 1057 la sanction de la nullité; et en l'absence d'une disposition positive à cet égard, on se demandait si la loi ne donnait aucun moyen de réprimer et de prévenir des significations tardives ou prématurées, alors surtout qu'il s'agissait d'un acte aussi grave et aussi menaçant qu'un protêt.

M^e Colmet-d'Aage, avocat de M. Audrieux, fait connaître que son client a été poursuivi en qualité de souscripteur d'un effet de commerce, protesté faute de paiement à son échéance. M. Audrieux a prétendu qu'il avait fait les fonds de son billet, et qu'il les avait tenus à la disposition du porteur de l'effet jusqu'à plus de dix heures du soir. Qu'à cette heure il avait cru pouvoir s'absenter de chez lui. M. Audrieux a demandé la nullité du protêt, en se fondant sur les termes de l'article 1057 du Code de procédure civile.

M^e Colmet-d'Aage fait remarquer combien une mise en demeure de paiement, telle que celle qui résulte d'un protêt, est un acte grave, et qu'il importe au débiteur de connaître dans les limites fixées par la loi. M. Audrieux articulait des faits tendant à établir que le protêt avait été fait après l'heure légale.

M^e Fontaine de Melun a soutenu que dans le cas de protêt il ne s'agit pas d'appliquer l'article 1057, mais bien l'article 173 du Code de commerce, qui attribue aux notaires et aux huissiers le droit de faire les protêts. Or, comme les notaires ont le pouvoir d'instrumenter à toute

heure, il en doit être de même, en cas de protêt, des huissiers. L'article 1057 ne s'applique donc pas aux protêts; mais en supposant qu'il soit applicable en pareil cas, cet article ne frappe pas de nullité l'infraction à ses dispositions.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'un protêt peut être fait de minuit à minuit, et que Audrieux prétend seulement que celui dont il s'agit n'était pas fait à dix heures du soir, sans même préciser l'heure à laquelle il entend placer le point de départ;

» Attendu que si l'article 1037 du Code de procédure civile défend de faire aucune signification avant ou après certaines heures, il ne prononce pas la nullité des significations faites hors de ces limites; qu'il en résulte donc que peu importerait au procès qu'il fût prouvé que le protêt argué de faux a été fait avant ou après l'heure légale, car cette infraction ne donnerait lieu qu'à une peine disciplinaire qui ne peut faire l'objet de la demande d'Andrieux et n'en laisserait pas moins subsister l'acte dans toute sa force et avec tous ses effets;

» Le Tribunal déclare Andrieux non recevable en sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 18 décembre 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Louis-Alcide-François Gabaret, Jean Chaumont, Augustin-Eugène Dubos, Pierre Lallemand, Pierre-Victor Lecomte, Eugène-François Lesongeur et Pierre-Charles Bouffard, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, du 25 octobre dernier, travaux forcés, vols qualifiés;

2^o D'Etienne Delaporte (Creuse), huit ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique; — 3^o De François Coulaud (Creuse), dix ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée et assurée, à lui appartenant, mais avec des circonstances atténuantes; — 4^o D'Etienne Guinard (Vaucluse), dix ans de travaux forcés, vol la nuit sur un chemin public; — 5^o D'Antoine Imbrico (Var), sept ans de réclusion, vol domestique et faux en écriture privée; 6^o D'Eugène-Marie Darcy (Seine), dix ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes;

7^o De Pierre-Louis Maréchal dit Colin (Aisne), six ans de travaux forcés, vol avec effraction la nuit; — 8^o D'Antoine-Noël Corrieux (Aisne), sept ans de réclusion, blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 9^o De Jean Gaillard (Gard), travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de moins de quinze ans; — 10^o De Jacques Fauconnier (Nord), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 11^o De Vincent-Eugène-Silvestre Danèse (Var), vingt ans de travaux forcés, vol la nuit, avec effraction intérieure, maison habitée; — 12^o D'Antoine Nègre (Gard), six ans de réclusion, vol avec escalade, mais avec des circonstances atténuantes.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1^o Gilbert Verron, condamné à sept ans de prison par la Cour d'assises de l'Allier, pour vol en maison habitée; 2^o Auguste-Eutrope Duhuy, condamné pour escroquerie à un an de prison par jugement du Tribunal correctionnel de Melun; — 3^o Le sieur Léon Paillet, contre deux jugements du Conseil de discipline du 2^e bataillon de la garde nationale de Niort, qui le condamnent, l'un à un jour de prison pour double refus de service, l'autre aussi à un jour de prison pour manquement à deux services d'ordre et de sûreté; — 4^o Le sieur Victor Margoteau, condamné à deux jours de prison par le même Conseil de discipline, pour divers manquements; — 5^o Le sieur Alexandre Fougery, condamné par le même Conseil de discipline à deux jours d'emprisonnement pour double refus de service.

Acte du désistement de son pourvoi a été donné à Marie-Rose Jacob, condamnée à cinq ans de travaux forcés par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine pour complicité de faux.

Sur les pourvois de l'administration forestière, contre trois jugements du Tribunal correctionnel de Melun, rendus en faveur de divers habitants de la commune de Chenoise, plaidans M^e Chevalier, avocat de l'administration, et M^e Gueny, avocat des défenseurs intervenans; la Cour a cassé et annulé les jugements attaqués pour violation de l'article 79 du Code forestier;

Sur un pourvoi de la même administration contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Foutrel, poursuivi pour introduction d'animaux non muselés dans une forêt; la Cour a prononcé l'annulation de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Session de décembre 1840.

MEURTRE.

La session des assises du Morbihan, pour le dernier trimestre de l'année 1840, n'a pas rempli la quinzaine; mais dans sa courte durée elle a présenté une de ces affaires dont le retentissement se prolonge longtemps après qu'elles sont terminées.

Pierre Sébire, soldat du train d'artillerie, âgé de vingt-deux ans, venait de finir à Pontivy les six mois de prison auxquels l'avait condamné le 1^{er} Conseil de guerre de la 15^e division militaire, lorsqu'il reçut l'ordre de se rendre à Toulon pour y être transporté en Afrique. Le même jour que lui devait sortir un autre prisonnier, nommé Poirier, qui, après avoir comme Sébire subi la peine correctionnelle qu'il avait aussi encourue, avait reçu l'Afrique pour destination. Rien n'avait, pendant le séjour des deux condamnés à Pontivy, indiqué qu'il y eût entre ces deux militaires de la haine ou du mécontentement. Mais chacun avait été à même d'apprécier la différence de leur caractère. Poirier était d'un commerce doux et facile, d'un esprit ouvert et enjoué. Sébire, au contraire, redouté pour sa violence, avait dans plusieurs occasions épouvanté ses camarades par ses fureurs. Il passait d'ailleurs auprès d'eux pour être *sournois* et capable de couvrir longtemps une vengeance méditée. La veille du jour de départ de Pontivy, il offrit à Poirier de voyager avec lui. Celui-ci accepta.

La journée se passa en préparatifs et en projets pour le voyage. Les deux militaires paraissaient de la meilleure intelligence. Dans un assaut d'armes qui eut lieu pendant ce jour-là, Poirier, maître d'armes, ménagea son adversaire moins adroit que lui, et l'embrassa en finissant. Mais n'avait-il pas, le malheureux, irrité par sa supériorité et par sa générosité même le caractère farouche et féroce de son adversaire? Ils partent tous les deux le lendemain, et prennent la route de Ploërmel. Sébire fit tous les frais du voyage, il excitait son compagnon à boire, tandis que lui-même, au contraire, se ménageait pour conserver son sang-froid. Enfin les deux voyageurs arrivent à l'auberge du bois de Vincennes, non loin du Pontivy. Là, l'infortuné Poirier achève de perdre l'usage de sa raison.

Ils sortent enfin tous les deux, conduits par les gens de l'auberge, et à peine sont-ils seuls que commence la plus horrible scène. Poirier est frappé par Sébire, sans que l'on ait pu savoir ce qui avait dû provoquer la fureur de ce dernier. La victime, hors d'état de se défendre, tombe sous les coups du couteau de son assassin. Elle parvient à se relever et fuit devant lui, en laissant après elle une longue trainée de sang. Elle est de nouveau atteinte et terrassée de nouveau. Poirier a pu se relever une seconde fois et fuir devant Sébire. Mais celui-ci, le couteau levé et sanglant, le presse, le frappe et l'abat.

La lutte dura une heure, et pendant une heure l'assassin frappa sans s'arrêter. Quand, épuisé et mourant, Poirier ne pouvait plus opposer à son bourreau que des plaintes et des gémissements, celui-ci, accroupi dans une douve où il avait précipité son compagnon, semblait s'enivrer à plaisir des tortures dont il l'accablait. Il lui ouvrait le ventre, lui arrachait les entrailles, et lançait au loin la rate de l'homme qui râlait encore!... puis il dépouillait et volait celui qu'il venait d'assassiner. Enfin, averti par la présence d'un témoin qu'il avait été aperçu, il s'éloignait, et plus loin il enfonçait la porte d'une pauvre chaumière. Qu'allait-il y faire? y voler, peut-être. Ses recherches furent vaines, et après avoir tout fouillé dans cette cabane, il en sortit pour aller se cacher dans une douve. Mais on l'avait aperçu, et un domestique de l'auberge qu'il venait de quitter, Guillard s'avancait courageusement à sa poursuite. Découvert dans sa tanière, le montre terrassé fut remis entre les mains de la gendarmerie, que l'on avait avertie. Sébire, ivre encore et furieux, vomit mille injures contre sa victime. On ne pouvait expliquer de pareilles atrocités que par une frénésie qu'on attribuait à l'ivresse; aussi, le lendemain on s'attendait que Sébire apprendrait avec désespoir les crimes qu'il avait commis et dont on supposait qu'il n'avait pas la conscience. Mais il n'en fut rien : le lendemain il se livra à de nouvelles menaces et à des propos atroces : *Si j'en réchappe je ferai la même chose à plus de quatre, et je les arrangerai comme on arrange des canards.*

Devant les jurés, Sébire a montré le plus révoltant sang-froid. On a cru plusieurs fois, lorsqu'on déroulait les plus horribles scènes de ce triste drame, voir un sourire effleurer ses lèvres. Lorsque la Cour, sur la déclaration des jurés qui l'avaient déclaré coupable d'assassinat avec préméditation, l'a condamné à mort, ses traits n'ont trahi aucune émotion. Sébire est resté impassible. Impassible, et il a vingt-deux ans! impassible, et il s'est souillé du sang d'un de ses semblables! et il l'a déchiré comme le tigre déchire sa proie!

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Foix (Ariège), 15 décembre. (Correspondance particulière.) — M. Plougoum, procureur-général de la Cour royale de Toulouse, vient d'arriver dans notre ville, appelé par l'instruction d'une grave et importante affaire criminelle. On se rappelle qu'un double assassinat fut commis, il y a environ un an, dans la commune de Carla-Roquefort; M. Jauze, l'un des plus honorables propriétaires de forges de l'Ariège, et le sieur Raulet, son garde forge, furent étranglés et horriblement mutilés par plusieurs assassins. Une instruction eut lieu, et par suite deux individus, Deramond et Pendrié, furent seuls mis en jugement devant la Cour d'assises de Foix.

Deramond, condamné à la peine de mort, a protesté constamment de son innocence jusqu'à l'échafaud. Pendrié, condamné aux travaux forcés à perpétuité, après avoir également protesté de son innocence, s'est déterminé à faire l'aveu de son crime et à mettre la justice sur les traces des autres coupables.

Quelques révélations peu importantes qu'il avait faites il y a peu de jours en ont amené de nouvelles et enfin, pressé par les magistrats, Pendrié a raconté toutes les circonstances du crime. Il a d'abord fixé un point important au procès, c'est l'heure à laquelle la bande d'assassins avait pénétré dans la forge et avait commis les deux assassinats. « Ni les défenseurs, ni le ministère public, dit-il, n'étaient dans le vrai, en choisissant l'heure la plus vraisemblable. »

La bande d'assassins était cachée depuis quatre heures dans un bois voisin de la forge, attendant le moment favorable pour y pénétrer. Le garde forge Raulet étant sorti, une partie de la bande se porta sur lui, le saisit au cou et le précipita dans le canal qui sert à l'exploitation de cette usine. Les cris que proféra la victime et le tumulte qui fut occasionné par la lutte firent sortir M. Jauze, mais l'autre partie de la bande se précipita sur lui. Le frappa à coups redoublés sur la face et sur le sommet de la tête. « M. Jauze, dit Pendrié, se défendit vigoureusement et ne put être étranglé jusqu'à mort; il ne succomba que sous les coups portés à la tête. »

La bande, après avoir mis à mort les malheureux Jauze et Raulet, entra dans l'habitation de maître adjacente à la forge, enfon-

ça les portes, brisa les serrures, et se partagea une somme d'environ 25,000 francs en or, qui fut trouvée dans le secrétaire de M. Jauze.

Ces révélations, précises et concordantes, ont motivé le départ de M. le procureur-général, qui aussitôt a requis un supplément d'information. Pendrié a été conduit devant M. le juge d'instruction délégué par la Cour royale de Toulouse. Il a, dans un interrogatoire qu'il a subi pendant sept heures, confirmé les révélations qu'il avait déjà faites, et a ajouté tous les détails les plus circonstanciés. Des mandats d'arrêt ont été lancés contre les complices, et déjà trois individus ont été mis sous la main de justice. Ce sont les nommés Jean-Paul et Justin Deramond, frères du condamné à mort, et qui fut exécuté à Lavelanet. Jean-Paul et Justin Deramond avaient déjà été poursuivis pour ce même crime; mais la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse n'ayant pas trouvé les charges suffisantes, avait déclaré n'y avoir lieu à suivre à leur égard. Ils se croyaient fort en sûreté depuis la mort de Jacques Deramond, leur frère.

Un mandat d'arrêt a été lancé contre un domestique de cette famille, qui a été arrêté et conduit dans les prisons de Foix. Les trois détenus ont été mis au secret le plus sévère. On ne sait pas encore ce qu'ont produit leurs interrogatoires. Cette nouvelle instruction se poursuit avec la plus grande activité sous la direction de M. le procureur-général Plougoum, et sera, dit-on, portée aux prochaines assises qui s'ouvriront à Foix dans les premiers jours de janvier. M. le procureur-général portera la parole pour soutenir l'accusation. Pendrié sera confronté avec ses complices dans les débats de l'audience.

— NANCY, 13 décembre. — Louis Marchand, après avoir servi pendant quelques années comme remplaçant, est rentré dans ses foyers, et a été successivement domestique chez plusieurs cultivateurs. En dernier lieu, il servait chez le sieur Ferry, cultivateur à Flavigny. Le 8 novembre, vers quatre heures de l'après-midi, Marchand était dans la grange; plus tard, on le vit sortir de la ferme et se diriger vers la Moselle, portant un sac, lancer dans la rivière l'objet qui y était contenu, puis revenir à Flavigny.

A dater de ce moment, un trouble extrême, qu'on ne sut d'abord comment expliquer, sembla présider à toutes ses actions; son maître, rentré à onze heures du soir, ne put le faire lever. Le lendemain matin, il se disait malade et obsédé par de mauvaises pensées.

En même temps, une famille du pays pleurait la disparition mystérieuse, inexplicable d'une petite fille de sept ans, Athanaïse Joly, qui vers quatre heures avait été vue dans la cour de la ferme auprès de l'accusé, et il l'avait gardée seule avec lui, ayant éloigné d'autres enfants qui l'entouraient. Le sabot de la petite Joly retrouvé sur le bord de la rivière, à l'endroit même où Marchand avait été vu; des taches de sang reconnues sur le sac qu'il avait porté, d'autres taches de sang sur ses vêtements et ses bretelles, et qu'il avait essayé vainement de faire disparaître dès le soir même, toutes ces circonstances enfin confirmèrent, avec la certitude d'un affreux malheur, le soupçon d'un crime monstrueux.

Alors Marchand, mis en arrestation dès le lendemain, raconta qu'ayant voulu jouer avec la petite Athanaïse, et lui ayant jeté une pomme sur le grenier à foin, elle était tombée de l'échelle, qu'elle s'était tuée sur le coup; que, la voyant morte, il l'avait mise dans un sac et portée à la rivière.

Alors aussi on constata que Marchand portait au cou, au ventre et à une cuisse des excoriations récentes, qui pouvaient être en grande partie attribuées à l'action des ongles. Et bientôt ses explications mensongères, que toutes les apparences contredisaient déjà si énergiquement, devaient être anéanties par la découverte du corps de l'enfant.

On était au temps des inondations; les premières recherches n'eurent aucun succès; enfin, cinq jours après, et presque au même endroit, le cadavre de l'enfant a été retrouvé, et dans un tel état de conservation, que les hommes de l'art constatèrent avec la plus irrésistible évidence les preuves de l'attentat. Le crime a été consommé avec des désordres effroyables et des lésions énormes. Il existe sur tout le corps des plaies et des meurtrissures. Dans les efforts faits avec les mains pour empêcher les cris de l'enfant et vaincre sa résistance, la langue a été arrachée, la mâchoire inférieure a été fracturée. Enfin le crâne a été brisé en plusieurs endroits. Ces fractures et disjonctions ont dû être produites, suivant l'affirmation claire et précise des médecins, par un instrument à surface émoussée et étendu, mu avec une grande force et agissant sur la tête appuyée sur un corps résistant. En tous cas, il est impossible que des désordres aussi graves soient le résultat d'une chute sur la grange.

Tel est le résultat du rapport remarquable fait à M. le juge d'instruction par trois docteurs en médecine.

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

— En 1839, la ville de Troyes jouissait de deux journaux politiques, l'un le *Journal de l'Aube*, écho de la Champagne, donnait son appui au gouvernement; l'autre, le *Propagateur de l'Aube* et de la Champagne, appartenait à l'opposition. M. Cardon, imprimeur à Troyes, ayant fait l'acquisition de ces deux journaux, les réunit en un seul, auquel il donna le titre de *Propagateur, journal de l'Aube, écho de la Champagne*. Par une circulaire adressée aux abonnés du *Journal de l'Aube*, il eut soin de les informer que la partie matérielle de ce journal était conservée dans cette fusion, et que bien que son esprit ne fût pas conservé, il ne mourrait pas tout entier. Dans le matériel M. Cardon comprenait les abonnements existants, et en conséquence il dépêcha des exemplaires du nouveau journal aux abonnés de l'ancien *Journal de l'Aube*. Mais ceux-ci, fort surpris d'être, à leur avis, mal servis en raison de l'opinion politique qu'ils professaient, songèrent à la reproduire dans une nouvelle feuille, et M. Guillon, ancien rédacteur du *Journal de l'Aube*, ne tarda pas à publier l'*Aube, journal des intérêts de la Champagne*, dont l'esprit politique paraissait devoir agréer davantage aux anciens abonnés du journal fondu avec le *Propagateur*.

Quelle confusion est résultée de cette sorte de similitude dans les titres des deux journaux; aussi, des réclamations et des articles adressés à l'un sont quelquefois parvenus à l'autre, et telle rectification était requise de celui qui n'avait pas commis l'erreur. M. Cardon, malgré un silence gardé par lui pendant neuf mois, a prétendu que les choses allaient plus loin, et qu'il en résultait contre lui une usurpation de titre et de graves préjudices.

Repoussé par jugement du Tribunal de Troyes, il a interjeté appel. Mais la Cour royale (1^{re} chambre), après les plaidoiries de M^{re} Marie pour M. Cardon, de M^{re} Barrillon pour M. Guillon, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Le propriétaire est-il responsable des faits de son portier, et

cette responsabilité peut-elle donner lieu, en faveur du locataire, à une résolution de bail ?

Cette question, qui n'est pas sans intérêt, vient d'être jugée affirmativement par la 1^{re} chambre du Tribunal. Déjà, lors d'un premier jugement interlocutoire, nous avons rendu compte des faits.

Un des honorables avocats du barreau de Paris, M. X..., avait eu le malheur de déplaire à son portier, et chaque jour il se trouvait exposé aux plus désagréables procédés. Venait-on le demander quand il était chez lui, le portier refusait de laisser monter les amis, les chiens, disant que M. X... était absent, qu'il avait quitté Paris, qu'on ne savait ce qu'il était devenu. Insistait-on pour voir l'avocat, « A quoi bon, disait-il, allez chez un autre; c'est un avocat de quatre sous, et je plaiderais aussi bien que lui. » — Y avait-il une lettre pour M. X..., et le portier refusait de la remettre avant qu'on eût intégralement et d'avance payé le montant de la taxe. Un autre jour, le portier s'était permis de grossières paroles envers la jeune épouse du locataire.

M. X..., pensant que lorsqu'on paie régulièrement 3,000 fr. de loyer, on doit avoir, comme dit le Code, une jouissance paisible, demanda le renvoi du portier. Le propriétaire promit, mais ne tint pas sa parole. M. X... se décida alors à demander judiciairement la résolution de son bail et se fit provisoirement autoriser à déménager.

Par un premier jugement, le Tribunal autorisa la preuve des faits articulés par M. X...

La cause s'est représentée de nouveau après l'enquête. M^{re} Paillard de Villeneuve a soutenu la demande du locataire, qui a été combattue par M^{re} Sully Leiris, avocat du propriétaire.

Le Tribunal a reconnu que les faits dont se plaignait M. X... étaient prouvés, et que le propriétaire était responsable des faits de son portier. En conséquence, il a prononcé la résolution du bail, a condamné le propriétaire à restituer les loyers à lui payés pour le dernier terme de jouissance, et en 500 francs de dommages intérêts pour indemnité des frais de déménagement auquel M. X... avait été contraint.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 13 courant des débats de la demande en séparation de corps formée par M^{me} Gaudiot Durant de Valley, fondatrice du journal les *Violettes*, contre son mari, auteur dramatique. Les avocats des parties ont présenté aujourd'hui quelques observations nouvelles. M^{re} Arago, avocat de M^{me} Gaudiot, donne lecture d'une lettre d'invitation adressée à M^{me} de Montbel et à sa fille, elle est ainsi conçue :

« Petit Casino français; hommes et femmes de bonne compagnie, artistes distingués, et hommes de lettres.
M^{me} de P... prie M^{me} de Montbel et M^{lle} de Montbel de lui faire l'honneur de venir passer chez elle les soirées des dimanches, mardis et vendredis.
» De la part de leur compatriote, le vicomte de X... »

Puis, discutant la question de provision, M. Arago articule qu'à ses autres ressources M^{me} de Montbel, mère de M^{me} Gaudiot, joint celles qu'elle retire de l'exercice de la médecine et de la vente d'une certaine poudre guérissant l'épilepsie. « M^{me} de Montbel, dit-il, se promet d'énormes honoraires d'une cure qui, à coup sûr, lui fera beaucoup d'honneur; elle traite en ce moment un personnage important, S. M. l'empereur d'Autriche, dont elle espère obtenir la guérison parfaite. » A l'appui de son allégation, M. Arago lit la lettre suivante, adressée à M^{me} de Montbel par une dame dont le mari prenait les poudres anti-épileptiques :

« Madame,
» Je suis encore une fois à la veille de manquer de petits paquets. Ayez donc la bonté de m'en envoyer d'autres. Je vous avoue, madame, que je suis bien découragé de faire suivre depuis six mois un régime à mon mari, qui jusqu'alors n'a apporté aucun changement dans sa triste position. Ses crises sont toujours aussi multipliées et aussi fortes, et je ne sais, après cela, si je dois encore avoir espoir dans une guérison que vous m'avez assurée devoir être inmanquable. Croyez-vous que la belle saison sera plus favorable pour l'efficacité de ce régime? Avez-vous eu des malades qui aient été aussi longtemps sans éprouver de mieux? Dites-moi la vérité, je vous en prie, et ne me bercez pas d'un vain espoir qui ne m'enrayerait à rien.
» Recevez, madame, etc.

» F. De... »

M. de Gérando, avocat du Roi, dans des conclusions longuement motivées examine chacun des faits articulés dans la requête. Arrivant au fait reproché à M. Gaudiot, d'être un jour entré tout botté dans le lit de sa femme. « Ce fait, dit-il, n'a pas à nos yeux une grande gravité et nous paraît inexplicable. Peut-être M. Gaudiot préoccupé de ses conceptions dramatiques, s'est-il un instant figuré être un chevalier du moyen-âge armé de toutes pièces. Ce ne serait là au surplus qu'une distraction sans importance. » Jetant ensuite un coup-d'œil sur l'ensemble des faits : « Ne serait-ce pas là, dit M. l'avocat du Roi, une réclame de la part des époux Gaudiot en faveur des *Violettes* et des drames du théâtre St-Marcel? » Enfin la demande en séparation ne semble pas être à M. l'avocat du Roi l'œuvre de M^{me} Gaudiot toute seule, la main de sa belle-mère a guidé la sienne. Les faits articulés ne constituent que des brouilles de ménage que les grands parents auraient dû arranger. « C'est, dit-il, au Tribunal à faire ici l'office de la famille, et à prouver aux époux que le mariage ne se dénoue pas dans la vie réelle comme dans les conceptions désordonnées du drame moderne. » Mais le Tribunal, après en avoir délibéré, a ordonné la preuve de certains faits articulés dans la requête.

— Deux enfants de l'Auvergne, mariés depuis vingt-six années, les avaient passées tout entières sans que le plus léger nuage vint troubler la sérénité de leur union. Entrés en ménage avec un modique fonds de 15 francs, leur collaboration commune, aidée de l'ordre et de l'économie les plus sévères, était parvenue à porter ce petit capital à la somme énorme de 80,000 francs. Pourquoi n'ont-ils pas borné là leur ambition, et ne sont-ils pas partis ensemble pour leurs montagnes, pour y jouir ensemble du fruit de leurs travaux communs? La femme est partie seule, pour arrondir, par une acquisition nouvelle, le lopin de terre péniblement conquis pendant l'existence de leur communauté laborieuse. Le mari, le sieur Escourrolles, est resté à Paris, où il devait, fidèle à ses traditions de travail et de sobriété, reconstituer, par ses gains journaliers, le magot destiné à des acquisitions futures. Mais soit que, privé de son mentor, le pauvre Auvergnat fût incapable de résister aux tentations qu'offre la capitale, soit que les douleurs de l'absence le poussassent à des consolations désordonnées, toujours est-il qu'Escourrolles ne tarda pas à se déranger, et que la nouvelle de ses désordres, tracée par une main charitable, alla troubler dans le fond de l'Auvergne sa trop confiante moitié. Voici dans quels termes on écrivait à M^{me} Escourrolles :

A Madame Coucouronne, à Sallère, en Novergues, département du Cantalle, canton de Saint-Flours.

« Madame et amie, je m'empresse de vous avertir ces mot pour vous prévenir que si vous tenez à la mité de votre mari et de votre meson, c'est de revenir le plus tôt possible à Paris, car votre maris a toujours pour

metresse une nomé Elisa bête. Six il y avez que selle laz, sa ne serait rien; mès il en a encore une autre, et cette autre ne va avec lui que quand il lui fait des praisans, com robe, chiale, et autr aubajts. C'est tantot avec l'une et l'autre qui va se promener est payez de bon diner, que le moindre dinés lui coute 15 ou 20 francs, et pui c'est la comedis à la suite. »

Cette première lettre ne suffit pas pour déterminer le départ de la dame Escourrolles, partagée encore entre la jalousie et le désir d'acquiescer à bon compte le quartier de terre convoité. Mais cette lettre fut bientôt suivie d'une autre conçue en termes plus énergiques :

« Madame, celle-ci est dans votre intérêt. Celui qui vous écrit celle-ci est un de vos amis, abandonné à la douleur de voir votre mari menant une vie désordonnée avec deux femmes prostituées, et qui veut achever la ruine commencée. Il n'est que trop temps que vous veniez de suite pour sauver les faibles restes de la déroute.

Au reçu de cette dernière lettre, la dame Escourrolles n'hésite plus, et toute affaire cessante elle arrive à Paris, non pas en poste cependant, et vient faire à son mari, avec toute la vivacité auvergnate, des reproches que ce dernier n'endura pas, à ce qu'il paraît, avec docilité. C'est ainsi que M^{me} Escourrolles exposait les faits dans sa demande en séparation de corps contre son mari, sur laquelle la troisième chambre est appelée à statuer. Dans la requête, la dame Escourrolles articule des faits de violences, des injures grossières; elle se plaint d'avoir été victime d'atroces brutalités, d'avoir été accusée publiquement par son mari de tentative d'empoisonnement, et enfin, d'avoir été jetée hors du domicile conjugal et obligée de se réfugier chez des voisins. Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Dubrena, avocat de la demanderesse, M^{re} Gaignet, avocat du mari, et M. de Gérando, en ses conclusions conformes, a rejeté la demande en séparation.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Silvestre, s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté du jugement rendu par le Tribunal de Versailles, dans l'affaire des épiciers de St-Germain.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des débats et des plaidoiries dans ses numéros des 4 et 7 novembre. Elle a fait connaître, le 15 du même mois, le jugement qui en prononçant l'acquiescement de deux des prévenus, condamne les cinq autres, savoir :

- 1^o M. Thorel, épicier à St-Germain, lieutenant de la garde nationale, à six mois d'emprisonnement;
- 2^o M. Michel aîné, épicier, membre du conseil municipal de St-Germain et lieutenant de la garde nationale, à deux mois d'emprisonnement;
- 3^o M. Lesage, épicier, et capitaine de la garde nationale de St-Germain, aussi à deux mois d'emprisonnement;
- 4^o M. Salles, épicier, aussi à deux mois de prison;
- 5^o M^{lle} Caroline Poisson, demoiselle de comptoir chez M. Leronge, épicier à Saint-Germain, seulement à 100 francs d'amende.

Tous les cinq ont été déclarés coupables d'avoir, par des discours dans un lieu public, provoqué à la rébellion, et M. Thorel d'avoir, en outre, pris une part active à cette rébellion, en lançant un coup de pied à M. Lacquart, contrôleur ambulancier des contributions indirectes.

Ils ont interjeté appel devant la Cour. Interrogés par M. le président, ils déclarent d'avoir proféré aucun des cris : *Aux armes! mort aux rats! Il faut pendre les rats! il faut écraser les rats!* qui ont été entendus par plusieurs témoins; ils ont au contraire, suivant eux, cherché à apaiser la foule irritée.

Les épiciers liquoristes de Saint-Germain soutiennent que la taxe unique imposée à l'entrée sur les boissons, aux termes d'une délibération du conseil municipal de Saint-Germain, s'applique non-seulement aux vins, bières, cidres et poirés, ainsi que l'a déclaré la loi du 24 avril 1832, mais encore aux eaux-de-vie et esprits, aux termes de la loi du 24 juin 1824, et qu'ainsi les débitants liquoristes sont exempts de l'exercice.

La régie des contributions indirectes prétend au contraire que cette dernière loi a été abrogée par celle de 1832, et invoque un arrêt de la Cour royale rendue dans ce même sens sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Versailles, M. Guillaumin, contrôleur des contributions indirectes, a dernièrement convoqué les épiciers de St-Germain, et leur a donné connaissance de l'arrêt de la Cour de Paris en les invitant à se conformer à cette jurisprudence. Les épiciers ont juré de ne point se soumettre à l'exercice. Leur intention était de ne faire qu'une résistance passive et de se pourvoir devant les juges compétents contre les procès-verbaux qui seraient dressés de leurs refus; mais la multitude s'est ameutée; son indignation était d'autant plus grande que la dame Leronge, femme de l'épicier chez lequel on instrumentait, se trouvait sur le point d'accoucher. On a proféré des cris de fureur, jeté des pierres sur les employés et maltraité plusieurs d'entre eux.

M. Michel s'est particulièrement défendu de toute provocation à la révolte. « Vous savez, a-t-il dit, que les épiciers sont des gens d'une humeur pacifique et d'une tranquillité tout à fait proverbiale. »

M. le président : Ne vous êtes-vous pas fait un titre vis-à-vis des employés de la Régie de votre qualité de conseiller municipal ?

M. Michel : Je leur ai dit que, comme membre du conseil municipal, j'étais convoqué chez le préfet pour le surlendemain afin de conférer sur l'exécution des lois de 1824 et 1832. Je regardais cette anticipation de l'exercice comme une sorte de guet-apens.

M^{re} Boiteux, avocat de M. Thorel, a plaidé que son client n'avait aucunement excité à la rébellion. Il a ajouté que la résistance des épiciers était légitime, fondée sur la loi, et que l'arrêt rendu par la Cour royale n'a point d'influence sur la cause, parce que la position des liquoristes de Versailles, relativement à l'exercice, est tout-à-fait différente de celle des liquoristes de Saint-Germain. En effet à Versailles, la taxe unique ne porte point sur les liqueurs, tandis qu'à Saint-Germain on a calculé la moyenne des droits que paieraient toutes les espèces de boissons, en y comprenant les esprits.

M^{re} Charles Ledru a plaidé pour M. Michel.

Les défenseurs des autres accusés sont MM. Cauvain et Payot. M. Nougier, substitut du procureur-général, a déploré l'espèce de conflit qui paraît s'être élevé, dans cette malheureuse affaire, entre les autorités administratives, qui accordaient une espèce de sursis, et les préposés de la régie; il a reconnu que les prévenus avaient eu tort d'exciter une émeute au lieu de prendre les voies judiciaires pour obtenir justice. Néanmoins il a admis certaines circonstances atténuantes qui lui paraissent de nature à faire considérer comme trop sévères les peines infligées par les premiers juges.

M^{re} Charles Ledru, dans sa réplique, a annoncé qu'avant-hier M. Michel a été nommé, par le Roi, maire de Saint-Germain, sur la liste des membres du conseil municipal, candidats à cette fonction.

La Cour a condamné M. Thorel à deux mois de prison, MM. Le-



sage, Michel et Salles chacun en quinze jours de la même peine, et la demoiselle Poisson en 25 francs d'amende.

— Henri-Louis Baattard, âgé de vingt-neuf ans, est accusé d'avoir fabriqué et émis de la fausse monnaie d'argent. Voici les faits qui l'ont amené devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Férey.

Le dimanche 31 mai dernier, dans le cabaret d'Isidore Huc, marchand de vins à Passy, Henri-Louis Baattard, accompagné d'un autre individu resté inconnu, après avoir demandé deux verres du prix de 25 centimes, donna en paiement une fausse pièce de 1 fr. 50 cent. La fausseté en fut immédiatement reconnue, les deux buveurs s'en aperçurent, et lorsqu'on voulut s'assurer de leurs personnes ils avaient disparu laissant un verre vide et l'autre encore plein. On se mit à leur poursuite, et Baattard fut arrêté, son camarade parvint à s'échapper, et depuis on n'a pu le retrouver. Quelques dénégations de l'accusé furent bientôt suivies d'aveux dans lesquels il a persisté. Fouillé lors de son arrestation, puis au dépôt de la Préfecture de police, il avait encore sur lui une fausse pièce de 75 cent. et sept de 1 fr. 50 cent.; enfin on saisit dans sa demeure un grand nombre de moules et d'autres instruments propres à une coupable fabrication, les uns usés et brisés, d'autres ayant aussi été employés, mais n'étant pas hors d'usage, et la plus grande partie n'ayant pas encore servi.

On trouva en outre dans la chambre de Baattard trente-neuf fausses pièces de 1 franc 50 centimes non encore ébarbées, vingt-trois complètement achevées, six de 1 franc et six de 2. En présence de pareils résultats, Baattard ne pouvait que renouveler ses premiers aveux; il a reconnu que c'était lui qui avait fabriqué toute cette fausse monnaie, de plus une vingtaine d'autres pièces de 1 franc 50 centimes par lui mises en circulation. L'accusé a toujours prétendu qu'il n'avait pas de complice et qu'il ne connaissait pas l'individu avec lequel il était entré dans le cabaret d'Isidore Huc. Immédiatement après son arrestation il fut enfermé dans la chambre de sûreté de la gendarmerie de Passy, d'où il tenta de s'évader en dévissant le seuil de la porte et en y creusant un trou; mais il n'a pu y parvenir.

Baattard, interrogé par M. le président, avoue avoir fabriqué et émis de la fausse monnaie d'argent, il allègue pour excuse l'extrême misère dans laquelle il se trouvait alors, et nie avoir eu des complices.

Le marchand de vins Huc et son garçon rendent compte de l'arrivée de l'accusé dans le cabaret et de son arrestation. Ils ont vu un autre individu qui a bu avec lui, et a pris la fuite à l'aspect des gendarmes.

M. Jean-Jacques Barre, graveur en médailles, déclare que les pièces lui ont paru assez passablement faites pour pouvoir être émises et faire illusion à ceux qui les recevaient sans beaucoup d'attention. Les moules ont été faits par une main exercée.

M. Levot, essayeur, confirme la déposition du précédent témoin.

Monsieur l'avocat-général Poinot soutient l'accusation. Il appelle toute la sévérité du jury sur un crime qui, depuis quelques années, se reproduit fréquemment.

M. de Lurcy, présente la défense de l'accusé. Déclaré coupable par le jury, Baattard est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

— M. T. Thoré, auteur d'une brochure intitulée : *De la Vérité sur le parti démocratique*, a formé hier opposition à l'arrêt de la Cour d'assises du 8 décembre courant, qui l'a condamné par défaut à deux années d'emprisonnement et à 1,000 fr. d'amende, pour délits de presse.

— Jolivard et Basnage sont traduits devant la police correctionnelle pour s'être fait régaler d'un excellent déjeuner par un marchand de vins sans lui en avoir demandé préalablement la permission.

Au moment où les prévenus prennent place sur le banc, Jolivard se lève : « Avant d'aller plus loin, dit-il, je demande à innocenter mon ami, qui est innocent de la chose comme la fleur qui vient de naître. »

M. le président : Nous allons d'abord entendre les témoins; vous vous expliquerez après.

Jolivard : Sois mutus, Basnage; c'est moi qui t'a régaler, il n'est pas conforme que tu paies la carte.

Le sieur Joussetin, marchand de vins : En v'là des avaloirs!... et un aplomb!... Tout ce que vous avez de mieux, madame, qu'ils ont dit à mon épouse, vu que moi j'étais absent, étant pour le quart d'heure à l'enterrement de ce pauvre Varochez, le clincailler d'en face qui s'était laissé mourir.

M. le président : Expliquez-vous donc sans nous dire tant de choses inutiles.

Le témoin : C'est pour vous justifier que je n'étais pas à la maison, vu que ça m'arrive rarement, pour ne pas dire jamais, étant connu pour être à mon commerce... Alors, en v'là un qui dit : Vous voyez deux amis qui se rencontrent après une absence immortelle... faut fêter le retour... Du vin cacheté! des côtelettes! deux maqueaux et une salade!... Voilà pour commencer... Enfin, ils en étaient à leur septième bouteille, quand ma femme s'a défilée de quelque chose, et leur en a refusé une huitième jusqu'à ce qu'ils aient payé... Alors ils ont bien été obligés de lâcher qu'ils n'avaient pas le sou, et mon garçon les a fait arrêter, même que j'y ai dit en rentrant : T'as bien fait, mon garçon.

M. le président : Quel est celui des deux prévenus qui a commandé le déjeuner?

Le témoin : Tous deux à la fois. Quand l'un avait demandé une chose, l'autre en demandait une autre.

Jolivard : Je vas vous dire : je me trouvais un jour dans le département de la Touraine, sur la place, ayant la faim la plus fameuse et le gousset le plus vide. Je fais conversation avec un jeune homme qui finit finalement par m'offrir à déjeuner. Ça ne s'oublie pas des choses comme ça, aussi j'y ai dit : « Si jamais vous venez à Paris, je vous rendrai la réciproque, comptez là-dessus. » Justement je le rencontre le 20 novembre. Il avait faim, moi aussi; il avait soif, moi aussi; il avait pas le sou, moi aussi; j'ai dit : voilà le cas de reconnaître sa politesse, je ne peux pas trouver une meilleure occasion. C'est sacré ces choses-là, voyez-vous.

M. le président : D'après ce que vous dites, c'est vous qui auriez invité Basnage, et il paraît, au contraire, que vous étiez d'accord.

Jolivard : D'accord sur l'appétit, je ne dis pas; il était solide de part et d'autre; mais je ne lui avais pas dit que j'étais sans monnaie, parole d'honneur; vous devez innocenter mon ami.

M. le président : Malheureusement votre ami n'en est pas plus que vous à son coup d'essai; vous avez été condamnés tous les deux pour un fait absolument pareil en 1839.

Jolivard : Alors, si vous savez ça, mettez que je n'ai rien dit, et condamnez-nous tous les deux.

Le Tribunal s'empresse de remplir ce dernier vœu, en condamnant les prévenus chacun à six mois d'emprisonnement.

— Les progrès incessants de l'industrie ont fait voler et prospérer autour de nous une foule d'états nouveaux que n'avaient pas même soupçonnés nos bons ancêtres. Les allumettes pyréennes, les bretelles en caoutchouc, les chemins de fer, la vapeur, les restaurants-omnibus, les restaurants à douze sous, sont là pour en témoigner. On cite tel industriel qui, en trois ans, a gagné un million et demi à vendre des allumettes. Il s'en est rencontré d'autres qui ont également marché à la fortune en faisant tout simplement ce que faisaient leurs devanciers, mais en persuadant et prouvant parfois au public qu'ils faisaient mieux qu'eux.

Il s'agit aujourd'hui, devant la sixième chambre, de l'un de ces novateurs dont l'industrie n'est pas renouvelée des Grecs et des Romains, par l'excellente raison que ces derniers ne portaient pas de chemises, mais qui n'en a pas moins pris, en peu d'années, de tels développements, que vingt imitateurs à la suite sont bientôt venus lui faire concurrence.

M. Lami-Houssot, la spécialité *chemisiers* de la rue de Richelieu, 33, a porté plainte contre un jeune tailleur de son voisinage, qu'il accuse, au principal, de voies de fait et, accessoirement, de la plus noire ingratitude.

Le prévenu est sans contredit le plus dandy de tous les tailleurs. Rien de plus moussoux que les boucles alignées de sa chevelure jeune-france, rien de plus *chique* que son collier de barbe et ses moustaches d'ébène, rien de plus ébouriffant que le paletot qu'il porte et auquel il a sans doute donné son nom. M. Lami-Houssot se produit en représentant plus modeste de l'utile mêlé à l'agréable du vêtement nécessaire vaincu par l'art et façonné à toutes les structures d'homme. Il est aisé de voir qu'il a pour lui l'aplomb, résultat de longs et fructueux succès, la quiétude du fabricant sans rivaux qui fournit de jabots tout le monde civilisé.

« Monsieur, dit-il en exposant sa plainte, a, comme vous le voyez, des prétentions à l'art de bien se mettre; il est venu chez moi, m'a fait faire des chemises et ne veut pas me les payer. L'ingrat! dans la première illusion de sa reconnaissance à crédit, il me disait que mes chemises avaient assuré sa fortune et comblé tous les vœux de son cœur, en lui faisant épouser une charmante personne, fille unique d'une noble dame. Il leur attribuait des succès que j'étais loin, pour ma part, d'attribuer à ma spécialité. Aujourd'hui, après vingt sommations polies, je suis forcé de recourir à la justice. Las d'envoyer mes commis le relancer, je suis forcé de me transporter moi-même chez Monsieur qui me repousse brutalement, me frappe et me condamne à avoir recours à vous. »

« C'est moi qui ai recours à votre justice contre cet homme, dit à son tour le jeune tailleur, qui s'est aussi constitué plaignant. Cet homme m'étourdît toujours de sa note. Est-ce que j'ai le temps de m'occuper de cela. J'ai des clients qui m'absorbent. Je n'ai pas de loisir à donner à mes propres affaires. C'est au reste cet homme qui m'a frappé. Je ne lutterais pas avec un tel colosse. Qui diable est vigoureux comme cela? C'est à n'y pas croire. Ajoutez que cet homme est venu chez moi par artifice; au moment où j'y songeais le moins j'ai trouvé sa poitrine en contact avec ma poitrine; j'ai voulu me débarrasser de cette étreinte, il m'a mordu au doigt comme une bête fauve. Heureusement qu'on m'en a délivré. »

« Effectivement, reprend l'adversaire, j'ai vu intervenir au milieu de la lutte une dame à l'extérieur très respectable, qui de la voix la plus douce et avec les paroles les plus recherchées m'a prié de passer la porte, en me disant qu'elle était chez elle. En effet, pour me convaincre, elle m'a exhibé un bail en forme duquel il résulte... Quoi? Que M^{me} la comtesse de... est... faillir patentes sous le numéro... enfin n'importe. »

Le Tribunal, témoins pour et contre entendus, condamne les deux plaignants et les deux prévenus : le tailleur Vobery, à 16 fr., Lami-Houssot à 30 fr. d'amende.

— Un événement déplorable, et dont on ne se rappelle pas avoir vu d'exemple, vient de jeter la consternation dans la commune de Bercy. Les glaçons que charriait en grande quantité la Seine, arrêtés, ainsi que nous l'avons dit, par les deux bateaux dérivés en travers des arches du pont Notre-Dame, s'étant réunis et consolidés dès la nuit d'avant-hier, la Seine ne tarda pas à être entièrement prise en amont. Une fois les glaces arrêtées ainsi dans le bassin que termine le pont d'Austerlitz, celui de Bercy et de la Gare ne tarda pas à être gelé; mais les glaçons arrivant toujours de la haute Seine et de la Marne, une puissante réaction s'opéra à la hauteur de Bercy, où le fleuve, plus large et n'étant plus contenu par des quais, semble abandonné à sa propre force. La pression des glaçons entre eux fut telle alors, qu'un grand nombre de bateaux chargés de pièces de vin furent brisés en éclats et envahis par les eaux; plusieurs coulèrent même entièrement, et leur chargement fut en peu d'instants recouvert d'une épaisse couche de glace.

Des détachements de gardes municipaux et de sapeurs-pompiers, que M. le préfet de police s'est empressé de mettre à la disposition de l'autorité locale, travaillent depuis hier avec les dérouleurs, les mariniers et les hommes du port à retirer des eaux tout ce qu'il est possible de sauver. On peut juger de la difficulté et des périls d'un pareil labeur, et cependant tel est le zèle courageux des travailleurs, qu'on espère retirer la majeure partie des vins engloutis dans ce sinistre. Un bateau, chargé d'ardoises, a été coulé à fond, et doit être considéré comme entièrement perdu, mais il était assuré.

Quelques forts bateaux, arrivés par le canal, et en ce moment amarrés à Bercy, ont heureusement opposé un invincible obstacle à l'envahissement des glaçons. La totalité des bateaux de la Loire et de la Bourgogne eût probablement, sans cette circonstance toute fortuite, été brisée et engloutie sous les eaux.

— Ah ça! mon garçon, de deux choses l'une; paie ou va-t'en. Je ne puis pas te loger indéfiniment pour le seul plaisir de faire ton lit et de cirer tes bottes. Tu comprends la chose, ainsi tire de ta poche du numéraire ayant cours, ou bien tourne les talons, et je te donne quittance de l'arrière. »

Ainsi disait le sieur Maige, tenant un garni rue Saint-Germain-l'Auxerrois, à un grand gaillard d'assez mauvaise mise, Jean Petillot, qui depuis une quinzaine de jours logeait chez lui, sans qu'on eût encore vu la couleur de son argent, et n'offrant pour garantie et pour tout bagage qu'une malle vide, deux ou trois volumes dépareillés de Paul de Kock, et une demi-douzaine de bouteilles entrées bien remplies dans la maison, mais pour le moment vides, et la plupart étoilées.

« De quoi? de quoi? répondait le locataire ainsi mis en demeure ex-abrupto. C'est de l'argent que vous demandez? On en a, ne craignez rien, je viens de changer 50 centimes pour acheter un cigare, et je peux vous faire hommage de la monnaie. — Trêve à vos mauvaises plaisanteries, répliquait le maître de l'hôtel garni; payez ou sortez. » Et comme, en disant ces mots, il entr'ouvrait la porte et indiquait du geste à Jean Petillot, qu'il eût à sortir, celui-ci, changeant tout à coup de ton, se prit à l'injurier, à le frapper.

Arrêté, grâce à l'intervention des voisins accourus aux cri du sieur Maige, Petillot a été envoyé, par le commissaire de police du quartier du Louvre, à la disposition du procureur du Roi.

— M. Zoncada, avoué à Anvers, s'est suicidé dimanche dernier, à Molenbeek-Saint-Jean. Rien n'annonçait cette funeste résolution très peu d'instans auparavant. M. Zoncada, qui jouissait d'une brillante fortune, venait de se marier. Il avait assisté samedi au concert de Vieuxtemps, et c'est le lendemain dimanche, après avoir rendu visite à un ami qui habite Molenbeek-Saint-Jean, qu'il prétexta le désir de faire un tour de campagne. Il laissa son manteau à son hôtel, et s'étant assis dans une prairie, il se tira un coup de pistolet dans la tempe.

— BARCELONE, 8 décembre. — Un triste événement est venu contester les Français établis à Barcelone. Augustine Joly, née à Péronne, âgée de vingt-six ans, appartenait au corps de ballet français attaché au grand théâtre de notre ville. Depuis son arrivée à Barcelone, cette jeune femme paraissait livrée à une profonde tristesse; l'oubli d'un jeune acteur d'un des théâtres de la capitale en était la cause. Informée qu'il allait se marier, la malheureuse tenta, il y a environ trois mois, de se suicider; on la trouva expirante dans la chambre où elle s'était renfermée avec un brasier de charbon. Un de ses camarades, chez lequel elle logeait, parvint à la sauver, averti assez à temps par sa femme du danger que courait cette infortunée.

« Mais le peu de succès de cette tentative ne la détermina pas à abandonner son fatal projet. Avant-hier soir, une forte odeur de charbon qui sortait de son appartement, déterminait les voisins à enfoncer la porte de sa chambre; ils la trouvèrent étendue devant un brasier encore allumé. Tous les secours furent insuffisants pour la rappeler à la vie. Un livre d'Heures était ouvert sur sa table; plus loin se trouvait un bol dans lequel elle avait cherché à fabriquer de l'acétate de cuivre avec des gros sous et des épingle. »

— La servante d'un maître charpentier, à Haydon-Bridge, près de Carlisle, dans un accès de fanatisme religieux, attribuant à sa passion pour la danse certains péchés qui devaient amener la perdition de son âme, a pris une hache pour se couper les jambes, et se condamner ainsi désormais à une vie sédentaire; elle s'est horriblement mutilée. Son maître étant survenu, elle lui demanda avec le plus grand sang-froid une scie, afin d'achever son opération, parce que la hachette n'était pas assez aiguisée. On craint que cette pauvre femme n'en revienne pas, et que le jury d'enquête ait à constater un suicide occasionné par l'exaltation religieuse.

— Un riche habitant de Liverpool recherchait en mariage une demoiselle sans fortune. Sa demande fut agréée, après beaucoup de difficultés sur les clauses du contrat. La cérémonie devait avoir lieu à la paroisse Sainte-Anne. Le jour fixé, qui était un samedi, la toilette de la demoiselle ayant occasionné beaucoup de retard, on arriva trop tard à l'église; le ministre officiant ne s'y trouvait plus, il fallut remettre la cérémonie au lundi. Ce jour-là une indisposition de la future exigea un délai de trois jours. Le jeudi une indisposition du marié ou des affaires importantes occasionnèrent une nouvelle remise.

Enfin le samedi suivant on arriva à la paroisse en temps opportun, et l'ecclésiastique se disposait à suivre de point à point le rituel, lorsque le futur remarqua une sorte de contrainte dans toute la personne de sa jeune épouse. « Est-ce que vous auriez des regrets? » demanda-t-il. « Mais... mais... » fut la seule réponse de la demoiselle.

Le monsieur comprit toute l'énergie de ce *mais*. Il prit son chapeau et dit au prêtre : « Mon cher Monsieur, je suis bien fâché de vous avoir dérangé; nous reviendrons peut-être demain. » Il se retira aussitôt en laissant la demoiselle et les témoins tout ébahis.

La demoiselle a formé une action en dommages-intérêts; elle prétend que le ci-devant futur a mal interprété le *mais* que la pudeur virginale lui avait arraché, et qui, selon son conseil, n'aurait pas plus de signification que le *nolo episcopari* prononcé par les évêques anglais dans la cérémonie de leur intronisation.

Le prêtre réclame aussi contre les deux époux une indemnité pour les quatre matinées qu'on lui a fait perdre.

— Un ancien commerçant français dont les journaux anglais défigurent sans doute le nom en l'appelant M. d'Arnué, s'est évadé dernièrement de la prison pour dettes de Londres, où il était détenu à la requête d'un autre Français, son créancier, pour une somme de 17 à 18,000 fr.

Le maréchal de la prison a été assigné par le créancier devant la Cour du banc de la reine, comme responsable de la totalité de la dette.

Le concierge a fait valoir avec succès un moyen de défense qui ne serait pas admis par nos Tribunaux. Il a dit que le sieur d'Arnué ayant été condamné en France comme banqueroutier frauduleux, n'offrirait aucune espèce de ressources, et que la cessation de la contrainte par corps n'avait fait éprouver aucun dommage à celui qui le tenait sous les verroux. Lord Denman, président, s'en est rapporté à la prudence des jurés.

Le jury, par son verdict, a adjugé au demandeur 40 shillings (50 francs) de dommages-intérêts, qui serviront tout juste pour payer les frais de l'action.

— Deux femmes étant entrées chez M. Lunt, tenant bureau de prêt sur nantissement à Manchester, mirent en gage pour un shelling un châle appartenant à Mary Williams, l'une d'elles. Pendant que M. Lunt répondait à une autre personne, les deux femmes disparurent en emportant le châle, le shelling et la reconnaissance d'engagement. On courut après elles et on les arrêta dans la rue. Dès le lendemain, elles furent conduites devant le Tribunal de police de Manchester.

Mary Williams : Mais, Monsieur le juge, ce châle m'appartenait; jamais on n'a été condamné pour s'être volé soi-même?

Le Magistrat : Vous avez soustrait au pawnbroker (le prêteur sur gages) non-seulement votre propre châle, mais encore un shelling et, de plus, le récépissé avec lequel vous auriez forcé le prêteur à vous rembourser la valeur du gage.

Harry Ely : Je voulais seulement reprendre le châle de ma camarade afin de l'empêcher de le donner pour rien.

Les deux femmes ont été condamnées chacune à un mois d'emprisonnement.

— Louis Lacombe commence la saison en jouant pour les pauvres inondés de Lyon.

Mme Valmore a composé une pièce de vers sur l'inondation, qui sera lue par M. Firmin.

Le concert aura lieu dimanche soir 20 décembre, à huit heures, salle de Hertz, rue de la Victoire, 38. Prix des billets : 10 fr., 8 fr. et 6 fr.

Parmi les livres qui se recommandent pour les étreunes, et au milieu d'un grand nombre de jolis ouvrages qui se trouvent chez Mlle Emery, on distingue le GÉNIE DES BONNES PENSEES, LES DOUZE MOIS, ornés de charmantes gravures et renfermés dans des boîtes élégantes qui contiennent assez de place pour recevoir de jolis bonbons ou des papiers vignettes de fantaisie pour écrire. Tous ces ouvrages sont instructifs, amusants et renferment une morale douce et pure. (Voir aux Annonces du 15.)

Parmi les diverses revues de modes qui se disputent la faveur du public, il n'en est pas qui le méritent à plus juste titre que le journal Longchamps. Le charme et l'élégance des gravures, le luxe de l'impression et du papier, le piquant de la rédaction qui distinguent les numéros les plus aimés de notre époque, et par-dessus tout cela le rare avantage du bon marché, lui assurent le plus brillant succès. (Voir les Annonces du 16.)

Une souscription pour la dixième édition de l'Histoire de la Révolution française, par M. Thiers, est ouverte chez l'éditeur Furne. Ce livre, dont le succès unique dans les fastes de la librairie française, est demandé avec plus d'empressement encore que dans les premiers temps de son apparition, aucun éloge n'en constate plus évidemment le mérite que le nombre immense de ses acheteurs.

L'EAU JACKSON (1) calme à l'instant les plus violents maux de dents et em-

pêche la formation du tartre qui les ronge et les altère. Cette substance, brevetée d'ailleurs du gouvernement, donne aux dents de l'éclat et de la blancheur sans nuire à leur email, et puisque cette Eau ne contient aucun acide ni aucune substance minérale, elle convient surtout aux femmes enceintes pour prévenir tout engorgement des gencives et toute douleur de dents, si commune dans cette position. Comme anti-scorbutique, l'Eau Jackson raffermi et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui est une maladie si fréquente et si dangereuse, surtout pour les personnes qui font usage de tabac et qui ont usé de préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres et les fait briller du plus vif incarnat.

CHOCOLAT TRABLIT AU TOLU.

Ce chocolat préparé avec le plus grand soin est éminemment stomacique et pectoral : il convient surtout quand il y a épuisement, maigreur, perte d'appétit et quand les malades entrent en convalescence; il calme les irritations de poitrine et d'estomac, rétablit les forces épuisées, prévient et guérit les gastrites et les gastro-entérites. Ce chocolat, d'un goût délicieux, remplace avec avantage le café au lait et toutes les préparations de cacao, parce qu'il est d'une digestion facile et qu'il ne contient pas d'arômes dangereux; aussi les médecins le recommandent-ils de préférence aux femmes nerveuses, ainsi que pour la nourriture des enfants, dont il favorise l'accroissement.

M. Trablit n'a pas de dépôt en province, mais il accorde la remise d'usage à MM. les médecins et pharmaciens qui lui adressent des demandes soit directes ou indirectes. Toute demande de la province, de 25 fr., sera expédiée franco de port et d'emballage par les diligences, contre remboursement, sans aucune autre remise. (Ecrire franco.)

Prix du Sirop Balsamique, pour les maladies de poitrine, 2 fr. 25 c., six flacons 12 fr. (prix à Paris). — Chocolat Analeptique de Tolu : 250 gr. 2 fr. 50 c.; six paquets, 13 fr. 50 c.

Dépôt central chez M. TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris. — Le RACAHOUT des Arabes, aliment léger et délicieux, convient à toutes les personnes faibles et particulièrement aux dames. Dépôt rue Richelieu, 26.

LAMPES CARREAU. — Cette belle invention réunit à toutes les qualités qui lui sont propres les améliorations introduites dans la fabrication des lampes mécaniques, depuis que l'on a imaginé ce genre d'éclairage. Il devient supérieur au jour lui-même de faire l'éloge de la lampe Carreau, car le temps a sanctionné le mérite de cette belle invention, qui, selon l'expression de M. le baron Séguier, ne paraît plus devoir faire de nouveaux progrès. Le dépôt des lampes Carreau est rue Croix-des-Petits-Champs, 27. On trouve à la même adresse le nouveau coupe-mèche breveté, dont tous les journaux ont fait récemment l'éloge et qui est aussi ingénieux que commode.

FURNE et Co, éditeurs de la GÉOGRAPHIE par MALTE-BRUN, de l'HISTOIRE DE FRANCE par HENRI MARTIN, de l'HISTOIRE D'ESPAGNE par CHARLES ROMÉY, de l'HISTOIRE D'ANGLETERRE par HUME et SMOLETT, de l'HISTOIRE DE NAPOLEON par NORVINS, illustrée par RAFFET, etc., rue Saint-André-des-Arts, 55, à Paris.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE PAR M. THIERS.

DIXIÈME ÉDITION, ornée de CINQUANTE GRAVURES sur acier, d'après les dessins de MM. RAFFET et SCHEFFER. — Dix volumes in-8°. Prix : 50 francs. — NOUVELLE SOUSCRIPTION EN CENT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — UNE tous les JEUDIS. — LES PREMIÈRES LIVRAISONS SONT EN VENTE. — On peut également se procurer l'OUVRAGE COMPLET, ou le retirer par VOLUMES au prix de 5 fr. chacun. — NOTA. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux Libraires de CHAQUE VILLE; et pour PARIS, payer VINGT LIVRAISONS à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO A DOMICILE.

9223

SIXIÈME LIVRAISON. — Chez GAVARD, éditeur des GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES, 4, rue du Marché-Saint-Honoré.

GALERIE AGUADO.

Cette 6^e livraison contient : JÉSUS SUR LES DEGRÉS DU TEMPLE, de CARLO DOLCI, gravé par CONQUY. — SAINT JÉRÔME, du DOMINIQUIN, gravé par LEROUX. — LA VIERGE ET L'ENFANT JÉSUS, de SASSO FERRATO, gravé par BERNARDI. — Quatre pages de texte (Ribeira et Alonzo Cano). — Prix des livraisons, 40 fr. avant la lettre, papier Chine; 30 fr. avant la lettre, papier blanc; 15 fr. papier blanc avec lettre; 12 fr. papier blanc avec lettre.

INSTRUMENTS DE PRECISION construits dans les ateliers de M. GAVARD.

PANTOGRAPHES, de 240 f. à 400 f. — DIAGRAPHES, de 25 f. à 250 f. — Idem avec LUNETTES, de 300 à 1,000 f. — Idem avec LUNETTES et APPAREILS MICROSCOPIQUES, de 500 à 1,500 f.

LES GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES

Continuent à paraître régulièrement chaque semaine. — Les dernières livraisons contiennent : LES TROIS GRANDS TABLEAUX DU SIÈGE DE CONSTANTINE, par H. VERNET. — LA DISTRIBUTION DES AIGLES, par DAVID. — LE SACRE, par DAVID, gravés par MM. BURDET, FRILLEY et SCHOLLET.

ETRENNES UTILES. — Paris, DESLOGES, éditeur-libraire,

Almanach encyclopédique artistique-pratique.

Ce livre renferme près de deux cents des plus beaux procédés, ce qui met tout le monde à même d'exécuter des ouvrages précieux à des prix minimes et de se créer des occupations agréables et fructueuses; l'art de peindre les tableaux à l'huile, colorier, graver, la géographie, la topographie; dessiner la lithographie, dorer, teindre l'ivoire et les bois, etc., etc., suivi d'articles sur l'économie domestique et politique, l'agriculture, la médecine, l'histoire, etc. 1 vol. in-16. Prix : 75 cent.; par la poste, 1 fr.

rue Saint-André-des-Arts, 59, et chez tous les libraires.

HISTOIRE NATURELLE DES PAPILLONS et DES CHENILLES, PAR CONSTANT.

Contenant le calendrier du chasseur de ces insectes, la manière de les conserver, d'en faire des collections inaltérables, d'élever des vers à soie, 1 vol. orné de 16 belles lithographies. — Prix : en noir, 2 fr. 50 c.; en couleur, 4 fr.; relié, 5 fr.

TRAITÉ D'AQUARELLE

Mis à la portée de tout le monde, orné de dix belles planches de fleurs, études graduées par Chaudesaigues, peintres par Linguel, artiste des Gobelins. — Prix : 1 fr. 50 cent. franco.

CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN.

Messieurs les actionnaires du chemin de fer de Mulhouse à Thann sont prévenus que le coupon de dividende du 2^e semestre de l'année 1840 se paiera à dater du 1^{er} janvier prochain, de dix heures à deux heures, à la caisse de MM. Léopold Javal et Co, à Paris.

CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN.

Messieurs les porteurs des obligations du chemin de fer de Mulhouse à Thann sont prévenus que le coupon d'intérêt du 2^e semestre de l'année 1840 se paiera à dater du 1^{er} janvier prochain, de dix à deux heures, à la caisse de MM. Léopold Javal et Co, à Paris.

CHOIX DE MORCEAUX, FAC SIMILE d'hommes illustres et de personnages célèbres.

Un volume in-8°, avec de jolies vignettes. Ouvrage propre à exercer à la lecture de toutes les écritures. — PRIX : 6 francs. Chez M. CASSIN, rue Taranne, n° 12.

Agenda-Panthéon-1841.

Memento biographique annuel des CONTEMPORAINS. — Rois, guerriers, savans, littérateurs, industriels, etc., morts depuis la CHUTE DE L'EMPIRE jusqu'en NOVEMBRE 1840, par Michel CHOR. — Une notice chaque jour au-dessus de l'espace blanc pour les notes à écrire. — Très beau papier fabriqué exprès. — Prix : 1 fr. 75 c.; cartonnage élégant, 2 fr.; de luxe, POUR ETRENNES, 5 fr. Rue Richer, 40. (2^{me} ANNEE.)

ETRENNES DE 1841.

Fantaisies. — Bronzes. — Porcelaines. — Ebénisterie. — Cartonnages. — Papeterie fine. — Encadremens.

JOUETS D'ENFANS.

Cabinet de Physique amusante et expérimentale. — Objets d'art et de Curiosité.

A. GIROUX RUE DU COQ.

Chez M. A. GIROUX RUE DU COQ.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX Ordonnance du ROI.

DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue. Dépôts à Paris et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons. — S'adresser franco à M. BOUBÉE, à Auch.

P. GUELAUD, FLUIDE DE GÉORGIE. R. Grande-à-Paris.

L'IMMENSE SUCCÈS de ce cosmétique, importé par P. Guelaud, en garantit l'efficacité. Il embellit la chevelure, la fait croître, en arrête la chute. N'ajouter foi qu'aux flacons étiquetés et signés P. GUELAUD.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous-seing privé en date à Paris du 5 décembre 1840, enregistré le 7 dudit mois par Texier, qui a reçu les droits, fait double entre M. François GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 13, et Jean-Theodore PERSIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 8. La société en nom collectif existant sous la raison sociale GUILLOU et PERSIN a été, pour la commission en marchandise et dont le siège est établi à Paris, rue du Gros-Chenet, 13, est dissoute à partir du 1^{er} janvier 1841. M. Guillou est chargé de la liquidation. Pour extrait, PERSIN aîné.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 décembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur RENOUF, marchand de vins traitier, barrière de la CUNETTE, 9, à Beau-Grenelle; nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N° 2047 du gr.).

De la dame BONHOMME, épicière, place de l'Estrapade, 28; nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 2048 du gr.).

Du sieur JOUSSEAU, commerçant en soques articles, rue des Lombards, 40; nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 2049 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BOOKLAGE, tailleur, rue Neuve-Saint-Augustin, 28, le 26 décembre à 11 heures (N° 1975 du gr.).

Du sieur DEFONTENAY et Co, fabriciens de boutons et capsules, rue Michel-le-Comte, 37, le 26 décembre à 1 heure (N° 1982 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LESCROUEL, menuisier, rue Za-

charie, 9, le 24 décembre à 1 heure (N° 1713 du gr.).

Du sieur FLEURY, fripiier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, le 24 décembre à 2 heures (N° 1903 du gr.).

Des sieur et dame GARMAGE, marchands de vins traitiers, à Belleville, rue de Paris, 1, le 26 décembre à 12 heures (N° 1861 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur D'ESPAIGNET, logeur, rue d'Estreées, 23, le 24 décembre à 1 heure (N° 1715 du gr.).

Du sieur GIRARD, fabricant d'agrafes, passage de la Trinité, 48, le 24 décembre à 1 heure (N° 1849 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité

du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PETITJEAN, épiciier, rue du Clos-Georget, 1, entre les mains de M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic de la faillite (N° 1755 du gr.).

Du sieur CLAVIER, restaurateur, rue J.-J. Rousseau, 1, entre les mains de M. Magnier, rue Taibout, 14, et Levasseur, place de la bourse, 8, syndics de la faillite (N° 1991 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROSTAÏNE, tailleur, rue Richelieu, 26, sont invités à se rendre, le 26 décembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syn-

Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique

MADAME DUSSEY, ÉPILATOIRE BREVETÉ. Rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}. Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 francs. (On garantit l'effet). — Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur. — Eau Rose qui rafraîchit et colore le visage, 6 francs. (Affranchir.)

Librairie de GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13.

TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIKES,

DES AFFECTIONS DE LA PEAU,

Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires.

SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTIPLIOLOGIQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 Sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste. Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, Consultations gratuites par correspondance. Rue Richer, 6, à Paris.

DE L'INCONTINENCE D'URINE.

Le nouveau traité des RÉTENTIONS d'urine et des RÉTRÉCISSEMENTS du canal se trouve chez l'Auteur, M. DUBOUCHÉ, médecin, rue de Choiseul, 17, qui consulte de midi à 4 heures.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,

Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, D'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, le CRACHEMENT DE SANG, le CROUP, la COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

A LA RENAISSANCE DEPOSES DE CHAULES REY. PASSAGE FEYDEAU, 9.

Prix : 5 francs le flacon. DUSSEY, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol.

EAU CIRCASSIENNE

Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

CHOCOLAT FERRUGINEUX

de COLMET D'AGE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12, CONTRE LES PALES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES PERTES BLANCHES ET LA FAIBLESSE. NE PAS LE CONFONDRE avec les Chocolats aux Sels de Fer, d'un goût d'Encre. Le 1/2 kilo, 5 fr. le paquet de 3 kilos, 25 fr. — Lire les certificats. DEPOTS dans les principales villes de France et de l'étranger.

Cité Bergère, 14.

Papeterie de Luxe de Marion

PAPERS P DEPUIS 8 F. jusqu'à 2,000 f. la rame.

BOITES A PAPIERS POUR ETRENNES

ANCIENNE MAISON LABOULÉE, RUE RICHELIEU, 93.

SAVON DULCIFIE DE FAGUER

Le meilleur et le plus doux des savons de toilette.

Avis divers.

L'Assemblée générale des actionnaires de la compagnie des Trois-Canaux est fixée au lundi 18 janvier prochain, à deux heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres dans les bureaux de la compagnie contre récépissé, avant le 11 du même mois.

A vendre à l'amiable une MAISON sise à Paris, rue de la Ville-Évêque, 50. Louée pour douze années, moyennant 1,600 francs, bail principal. S'adresser au portier, dans la maison même, et à Me Esné, notaire à Paris, rue Meslay, 33.

LE TOMBEAU DE STE-HELENE. — LE DERNIER RETOUR DE NAPOLEON. Deux lithographies d'après Octave Tassaert, par Urruty. Chez Osterwald l'aîné, rue Christine, 3. Prix, sur papier de Chine, 8 fr., et sur blanc, 6 fr. chaque.

SALES à vendre à bas prix. Il y en a pour les cafés, les manèges et autres lieux, pour les paveurs, les fondeurs, les fabriciens de papier de verre, etc. On livre à la carrière ou à domicile à la voie et en moindre quantité. S'adresser chaussée Ménilmontant, 69, ou Palais-Royal, 32, galerie d'Orléans, à M. Didier.

Traitement végétal.

Pour la guérison radicale des écoulemens récents et invétérés. — Prix 5 fr. Pharmacie, rue du Roule, 11, près de la Monnaie.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 22, près la place du Châtelet 2 fr le Flacon

COMPRESSES

LEPERDRIEL. Un centime. Faubourg-Montmartre, 73.

Moutarde blanche

de 1840, merveilleuse pour le nez et pour les nerfs. Chez M. Didier, Palais-Royal, 32. Il fait une remise à qui veut en revendre et payer; il rembourse si on ne vend pas. Ecrire franco. Cette moutarde purifie étonnamment le sang en purgeant très-bien toutes humeurs vicieuses et tous virus en général. C'est ainsi qu'elle opère les cures dont on parle partout. 1 f. le demi-kilo. Il faut la prendre en nature.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

dies, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1615 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 19 DÉCEMBRE. MIDI : Caron frères, mécaniciens, conc. — Dugoujon veuve, limonadier, clot. — Renaud, négociant, synd. — Imbert, nég., vérif.

UNE HEURE : Hurbain, maître maçon, id. TROIS HEURES : Blachère et femme, agens d'affaires, tenant bureau de placement, id. Rohart, marchand de vins, rem. à huitaine. — Williams, dit Israel, et Boulet, négoc., clot. — Bachelier et Berne, fabric. d'optiques, mécaniciens, conc. — Poimbeuf, serrurier, id. — Cottin, bottier, id. — Wolff, nég. en toiles, synd. — Barthélemy, bijoutier, id.

DÉCES DU 16 DÉCEMBRE. Mme veuve Diocet, barrière de Passy (Octroi). — M. Vente, rue Monthabor, 42. — Mme Miel, rue Tronchet, 25. — M. Delvaux, rue de la Bruyère, 13. — M. Jolliot, rue Grange-Batelière, 13. — M. Dagan, rue Coquequard, 30. — Mme veuve Thouron, rue Thérèse, 11. — Mlle Denizot, rue d'Enghien, 9. — M. Crème, rue des Lavandières, 33. — Mlle Sollier, rue Neuve-St-Martin, 23. — M. Delare, rue Aumaire, 39. — Mme Carot-Vieille, rue du Temple, 19. — Mlle Desnoyell, les, rue St-Louis, 3. — M. Truchelot, rue Royale-St-Antoine, 14 bis. — Mme veuve Gaze, rue St-Antoine, 107. — M. Stub, rue de Seine, 59. — Mme la comtesse de Carmont, rue St-Guillaume, 23. — Mme veuve Bodin,

BOURSE DU 18 DÉCEMBRE.

Table with columns: ter c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 0/0 compl., -Fin courant, 3 0/0 compl., -Fin courant, Naples compt., -Fin courant.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, -Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., -gauche, Havre, Orléans. Rows include Roman, d. active, diff., pass., 3 0/0, 5 0/0, Banque, Portug. 3 0/0, Haïti, Autriche (L).

BRETON.